

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
DE L'ONU

PROJET D'OBSERVATION GÉNÉRALE
SUR LE DROIT DE L'ENFANT D'ACCÉDER
à LA JUSTICE ET à UN RECOURS
EFFECTIF
(GC. 27)



De quoi parle l'Observation générale n°27 ?

01 INTRODUCTION

02 OBJECTIFS

03 TERMINOLOGIE ET PORTÉE

04 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX

05 APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LE DROIT DES ENFANTS À ACCÉDER À LA JUSTICE ET À UN RECOURS EFFECTIF

06 ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RÉALISATION DU DROIT DES ENFANTS D'ACCÉDER À LA JUSTICE ET À UN RECOURS EFFECTIF

07 DIFFUSION/ PARTAGE DU GC.27

NOUS VOUS EXPLIQUERONS TOUT ! VOUS POUVEZ ÉGALEMENT LIRE LE DOCUMENT COMPLET [ICI](#) ET CONSULTER LES PARAGRAPHES ORIGINAUX, LES CHIFFRES SE TROUVANT DANS LES TITRES



INTRODUCTION (PARAGRAPHES 1-6 DU GC.27)

01

Ce Chapitre présente les raisons pour lesquelles l'Observation générale a été rédigée et ce que les enfants ont dit lors du premier cycle de consultations, en 2024.

Pourquoi avons-nous besoin de cette Observation générale ?



La Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) des Nations unies, adoptée en 1989, énonce les droits de tous les enfants. Cependant, des millions d'enfants dans le monde voient encore leurs droits violés, n'ont pas accès à la justice et ne bénéficient pas de recours.

Qu'ont dit les enfants lors des consultations ?

Les enfants ont déclaré que l'accès à la justice signifie pouvoir s'adresser à quelqu'un avec leur problème, auquel ils/elles sont confronté(e)s, et que cette personne les écouterait, traiterait la question sans prendre parti et leur apporterait un soulagement, afin que le tort qui leur a été causé puisse être réparé et les protéger de nouveaux préjudices à l'avenir.

Il est rare que les enfants demandent justice, parce qu'ils ont peur que les adultes ne pensent pas que le problème qu'ils/elles soulèvent est important, que les adultes ne les croient pas ou qu'ils/elles aient des ennuis s'ils/elles s'expriment. Parfois, les enfants ne connaissent même pas leurs droits ou les moyens dont ils/elles disposent pour demander justice, ou parfois ne peuvent pas utiliser ces options sans l'aide des adultes.

OBJECTIFS (PARAGRAPHES 7-8 DU GC.27)

02



Ce chapitre présente les objectifs de l'Observation générale, qui dit clairement que les enfants ont le droit d'accéder à la justice et à un recours effectif, ce qui est important pour que les enfants puissent jouir de tous leurs droits inscrits dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Grâce à ces orientations, les pays peuvent comprendre ce qu'ils doivent faire pour protéger et promouvoir ce droit, et l'importance de ce dernier est rappelée à toutes et tous.

03 TERMINOLOGIE ET PORTÉE (PARAGRAPHERS 9-12 DU GC.27)

Ce Chapitre explique certaines des définitions importantes utilisées dans l'Observation générale et clarifie la manière dont ces définitions sont comprises par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (le Comité).



ACCÈS À LA JUSTICE :

Cela signifie que les enfants peuvent obtenir, en cas de violation de leurs droits, un **RECOURS** qui soit juste, opportun et accessible par des voies adaptées aux enfants.



RECOURS :

Cela comprend deux éléments : le **PROCESSUS** utilisé pour entendre et décider des demandes des enfants et le **RESULTAT** du processus (la réparation) qui affirme que la violation doit cesser et que l'enfant doit recevoir des réparations.



DROIT À UN RECOURS EFFECTIF :

Il s'agit d'un droit de l'enfant en soi, mais aussi d'un droit qui permet aux enfants de revendiquer tous leurs autres droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier si ces droits sont violés.

Tous ces processus doivent être adaptés à l'âge et à la maturité de l'enfant, et les pays doivent aider les enfants à exercer leurs droits.

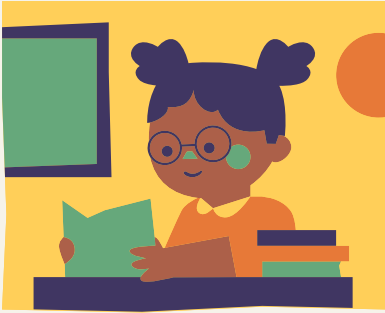


LES MOYENS JUDICIAIRES ET NON JUDICIAIRES D'ACCÉDER À LA JUSTICE ET À UN RECOURS EFFECTIF :

Si leurs droits ont été violés, les enfants peuvent demander réparation, individuellement ou en groupe, auprès d'organismes tels que :

- Les tribunaux de leur pays, ainsi que les tribunaux spéciaux tels que les systèmes judiciaires religieux, tribaux, coutumiers, autochtones ou communautaires informels ;
- La médiation ou l'arbitrage, où une personne neutre écoute toutes les parties et aide à trouver un accord acceptable pour toutes/tous ;
- Les médiateurs (Ombudsman) et les institutions nationales des droits de l'homme, qui ont pour mission d'enquêter sur les plaintes et de protéger les droits des enfants ;
- Les bureaux gouvernementaux et les services publics tels que les écoles, les hôpitaux, les institutions de garde d'enfants, les institutions de justice et les centres de détention pour mineurs, si la violation de leurs droits s'y est produite ;
- Les entreprises, telles que les fournisseurs d'accès Internet, les médias sociaux et les propriétaires de sites Web, si leurs droits ont été violés en ligne ;
- Les Commissions spéciales mises en place après un conflit pour traiter les crimes commis ;
- Les tribunaux ou comités internationaux ou régionaux chargés de protéger les droits humains et d'entendre les violations, comme le Comité des droits de l'enfant.

04 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX (PARAGRAPHES 13-15 DU GC.27)



Ce Chapitre dresse la liste des articles de la Convention qui promeuvent et reconnaissent le droit des enfants à accéder à la justice et à un recours effectif. Il mentionne également la reconnaissance de ce droit dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.

Ensuite, il explique les principes généraux et les éléments les plus importants du droit d'accès à la justice et à un recours effectif.

LES PRINCIPES ET LES ÉLÉMENTS SONT :

- Tous les enfants, sans exception, ont droit à la justice et à un recours effectif. Aucun enfant ne devrait être traité différemment ou exclu, et si les enfants en ont besoin, ils/elles devraient bénéficier d'un soutien supplémentaire pour exercer ce droit.
- Le processus judiciaire et ses résultats, y compris le recours, doivent être conçus de manière à privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant qui a demandé justice. Chaque adulte impliqué doit d'abord penser à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement est essentiel. Par conséquent, le processus judiciaire, ses résultats et les recours ne devraient jamais avoir d'impact négatif sur la vie et le développement d'un enfant. Les processus judiciaires devraient inclure le soutien et la protection nécessaires aux enfants.



- Les enfants, individuellement ou en groupe, doivent être entendus sur toutes les questions les concernant, y compris leur avis sur la possibilité et le lieu où ils souhaitent exercer un recours en cas de violation de leurs droits. Leur opinion doit toujours être prise en compte en fonction de leur âge et de leur maturité.
- Les capacités d'un enfant se développent constamment et peuvent varier d'un enfant à l'autre du même âge. Cela signifie que les procédures judiciaires doivent être adaptées à chaque âge et à chaque capacité. Le développement des capacités des enfants est un processus positif et autonomisant, et il est normal que leur point de vue évolue avec l'évolution de leurs capacités.
- Le processus judiciaire doit toujours être équitable, transparent, compétent et impartial pour les enfants. Les mesures de sécurité mises en place par les pays restreignant les libertés des enfants ne doivent jamais empêcher les enfants d'exercer leur droit d'accès à la justice et à un recours effectif.



05 APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LE DROIT DES ENFANTS D'ACCÉDER À LA JUSTICE ET À UN RECOURS EFFECTIF (PARAGRAPHES 16-68 DU GC.27)

Ce Chapitre explique comment s'assurer que les droits de l'enfant soient au cœur des processus judiciaires et de leurs résultats, ce que l'on appelle une approche fondée sur les droits de l'enfant. Cela fonctionne de deux manières : d'une part, les enfants doivent recevoir les moyens d'action pour faire valoir leurs droits ; d'autre part, le pays doit respecter ses obligations de garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'efficacité de mécanismes et de recours adaptés aux enfants.

DISPONIBLE

Il existe des processus mandatés pour traiter les violations des droits de l'enfant.

ACCESSIBLE

Il n'existe aucun obstacle susceptible d'empêcher les enfants d'exercer leur droit à un recours effectif.

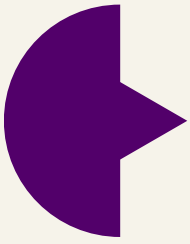


ADAPTÉ

Les processus sont adaptés aux droits et aux besoins des enfants.

EFFICACE

Le résultat du processus permet de réparer efficacement le préjudice causé à l'enfant.



L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AUX RECOURS EST DISPONIBLE :

- Pour tous les droits de l'enfant en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Pour tous les enfants présents sur le territoire d'un pays. Aucun enfant ne devrait être privé de l'accès à la justice ;
- En cas de violation des droits d'enfants individuels ou de groupes d'enfants;
- En cas de violation grave, même au-delà des frontières du pays ;
- À tout moment. Les pays devraient supprimer le délai imparti aux enfants pour déposer une plainte ;
- Afin de mettre fin aux violations des droits de l'enfant et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent dans le futur.
- S'il n'existe pas de condition selon laquelle un enfant doit signaler lui-même une violation, car parfois, enfants et adultes ignorent que ces droits ont été violés, les pays devraient mettre en place des mesures pour surveiller et identifier les violations, et offrir des voies de recours respectueuses de la vie privée et de la sécurité de l'enfant.
- Si ces mesures sont toujours disponibles en cas d'état d'urgence dans un pays.



L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU RECOURS EST ACCESSIBLE :

- Si tous les obstacles rencontrés par les enfants et les adultes qui les accompagnent sont identifiés, reconnus et levés ;
- Si les enfants en situation de vulnérabilité ou confrontés à des difficultés supplémentaires bénéficient d'un soutien pour y accéder ;
- Si les cas de tous les enfants, en particulier ceux des groupes marginalisés, sont entendus et tranchés de manière impartiale ;
- Si les inégalités entre les genres sont étudiées et corrigées, et si les pays accordent la priorité à l'élimination des obstacles auxquels les filles sont confrontées pour accéder à la justice ;
- Si les enfants peuvent accéder au processus directement et sans le consentement des parents, ou s'ils ont besoin d'un parent ou d'un tuteur légal pour porter leurs violations de droits devant le tribunal, mais que leur parent ou tuteur ne veut pas ou ne peut pas le faire, une autre personne peut être désignée pour les représenter et leurs meilleurs intérêts ;
- S'il n'existe pas d'obstacles financiers ou pratiques, tels que la distance ou la langue ;
- Si les enfants ne craignent pas les représailles, l'exposition médiatique ou l'exclusion de la communauté.



L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU RECOURS EST ADAPTÉ AUX ENFANTS :

- Si la réparation est apportée dans un délai raisonnable – du point de vue de l'enfant – et dans le cadre d'une procédure rapide ;
- Si la vie privée de l'enfant est protégée, afin que son identité ou toute information permettant de l'identifier reste confidentielle ;
- Si les enfants peuvent avoir accès à des informations concernant leurs droits, les processus disponibles, leur rôle et les résultats possibles du processus – le tout dans un format adapté pour eux ;
- S'ils sont accompagnés par des professionnels en fonction de leur cas et de leurs besoins, notamment d'interprètes et de médiateurs en qui les enfants ont confiance ;
- Si les processus sont ajustés et adaptés à eux, y compris l'environnement dans lequel le processus se déroule, comme la conduite des processus judiciaires dans des espaces où les enfants se sentent à l'aise et les bienvenus.





L'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU RECOURS EST EFFICACE :

- S'il y a des réparations, qu'elles soient matérielles ou symboliques, accordées à l'enfant ou au groupe d'enfants ;
- S'il y a restitution, c'est-à-dire que la situation originelle, avant la violation, est rétablie, autant que possible ;
- S'il existe une indemnisation, appropriée et proportionnée à la gravité de la violation, reconnaissant les vulnérabilités des enfants ;
- S'il existe un accès aux services de rétablissement et de réinsertion ;
- Si l'enfant ou les enfants sont satisfaits du processus et de ses résultats ;
- S'il existe une garantie que la violation ne se reproduira pas à l'avenir.



06 ENVIRONNEMENT PROPICE À LA RÉALISATION DU DROIT DES ENFANTS À ACCÉDER À LA JUSTICE ET À UN RECOURS EFFECTIF (PARAGRAPHES 69-84 DU GC.27)

Ce Chapitre passe en revue les différentes étapes et actions que les pays doivent entreprendre pour créer un environnement dans lequel les enfants se sentent à l'aise et capables d'exercer ce droit. Il est répété que ce sont les enfants qui ont des droits et que les pays ont l'obligation de veiller à ce qu'ils puissent y accéder et les exercer. Les parents doivent guider, orienter et soutenir leurs enfants dans l'exercice de leurs droits.

LES ÉTATS DOIVENT :

- 1 Adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que les documents relatifs à la Convention , appelés Protocoles facultatifs.
- 2 Élaborer ou mettre à jour des lois nationales pour reconnaître le droit des enfants à accéder à la justice et à un recours effectif.
- 3 Consacrer des ressources, telles que le financement, aux organismes qui aident les enfants à accéder à la justice et aux recours, et veiller également à ce que du personnel formé et compétent travaille dans ces organismes.
- 4 Veiller à ce qu'un contrôle indépendant soit exercé sur le droit des enfants à accéder à la justice et à un recours effectif, par exemple par des institutions nationales des droits de l'homme ou des médiateurs.
- 5 Coopérer avec les organisations de la société civile qui peuvent aider à surveiller et à signaler les violations des droits de l'enfant ainsi qu'à soutenir les enfants qui cherchent justice.

6

Développer et gérer des services de soutien efficaces couvrant les services juridiques, sociaux et médicaux qui peuvent soutenir les enfants pendant qu'ils cherchent à accéder à la justice.

7

Développer et mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et d'éducation à destination des enfants afin qu'ils soient conscients de leurs droits, particulièrement du droit d'accès à la justice et à un recours effectif.

8

Former tous les professionnels qui travaillent avec les enfants, y compris les avocats, à une approche fondée sur les droits de l'enfant pour accéder à la justice et à un recours effectif et sur la manière de communiquer avec les enfants au cours de ces processus.

9

Recueillir des données et effectuer des recherches sur les recours en cas de violation des droits de l'enfant et leur efficacité, et impliquer les enfants afin qu'ils puissent partager leurs propres points de vue et expériences sur l'accès à la justice.

07 DIFFUSION/PARTAGE DU GC.27 (PARAGRAPHE 85 DU GC.27)

Le dernier Chapitre souligne que cette Observation générale doit être partagée avec tout le monde : autorités, professionnels, enfants, parents, éducateurs, entreprises, médias et société civile.



Pour y parvenir, le document doit être traduit et transformé en différents formats, y compris des versions accessibles aux enfants.

REMERCIEMENTS

Ce document a été préparé en consultation avec l'Équipe Consultative des Enfants de 2025 de Child Rights Connect et développé par Zsuzsanna Rutai et Imen Talhaoui.

